

## CIRCULAIRE DEPARTEMENTALE



Objet :

### L'ECOLE MATERNELLE

L'arrêté du 25 janvier 2002 fixant les instructions officielles des programmes d'enseignement de l'école primaire contient dans son introduction pour l'école maternelle les principes qui doivent guider l'action des équipes pédagogiques. Par ailleurs, la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école publiée au Bulletin Officiel n°18 du 05 mai 2005 précise que « *la mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société* ».

Dans ce contexte, je rappellerai que l'école maternelle a pour mission

- **d'organiser soigneusement le milieu scolaire pour les jeunes enfants,**
- **de mener à bien les apprentissages premiers et le début des apprentissages fondamentaux,**
- **d'observer attentivement l'évolution de chaque élève aussi bien pour évaluer ses premiers apprentissages que pour repérer de façon précoce ses difficultés potentielles.**

La présente circulaire départementale a pour objectif de préciser les déclinaisons pratiques de ces grands principes qui distinguent l'école maternelle des autres structures d'accueil et d'éducation des jeunes enfants.

#### 1 – L'école maternelle est une école

##### 1.1 - Où l'enfant va être admis

Selon les dispositions législatives en vigueur, tout enfant âgé de 3 ans doit pouvoir y être admis. En ce qui concerne les enfants ayant atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire, leur admission peut se faire dans la limite des places disponibles et de façon prioritaire dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, en particulier en zone d'éducation prioritaire. En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux. La scolarisation des enfants de quatre ans n'est donc pas prévue en section enfantine d'école élémentaire ; ce n'est qu'exceptionnellement, après étude des situations, que je pourrais être amené à accorder une dérogation.

Les admissions en cours d'année scolaire uniquement pour les enfants âgés de deux ans au moins sont possibles jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année scolaire engagée. Sauf exceptions (déménagement des familles d'enfants déjà scolarisés par exemple), il n'y a pas lieu de les admettre en cours d'année (février, Pâques,...).

Dans tous les cas, l'admission à l'école maternelle constitue un moment important dans la vie des jeunes enfants et de leurs parents. Elle mérite d'être particulièrement préparée. Certaines écoles organisent à la fin de l'année scolaire des demi-journées d'accueil destinées aux futurs élèves et leurs parents. Cette possibilité mérite d'être exploitée. En revanche, la rentrée scolaire devant être un moment marquant pour toute la communauté scolaire, les admissions d'enfants au-delà de la première journée de rentrée scolaire sont à proscrire.

La demande d'admission d'un enfant à l'école maternelle implique pour ses parents l'engagement à une fréquentation scolaire assidue. Il appartient aux équipes pédagogiques de veiller particulièrement à cette assiduité scolaire qui initie celle de l'école élémentaire.

Dans cette perspective, les activités pédagogiques seront organisées de façon à favoriser la fréquentation scolaire des enfants sur l'intégralité de la journée et de la semaine scolaire, samedi matin compris pour les écoles fonctionnant selon le calendrier national. L'organisation de l'emploi du temps et la variété des activités proposées sur toute la semaine scolaire doivent contribuer à développer cette assiduité scolaire.

## **1.2 - Où l'enfant doit vivre en sécurité**

La configuration, l'aménagement des locaux feront l'objet d'une attention toute particulière en terme de sécurité afin d'y repérer les lieux, les matériels à risque pour mieux les sécuriser.

L'aménagement de ces mêmes locaux (notamment de la classe) au cours de l'année scolaire, doit prendre en compte l'évolution des besoins de l'enfant notamment pour ce qui concerne ses apprentissages.

La surveillance des enfants doit être constante sur la totalité de la durée scolaire quotidienne. L'accueil et la remise des enfants aux familles doivent s'effectuer dans le respect des horaires de l'école conformes aux préconisations du règlement type départemental. Les enseignants sont pleinement responsables des enfants durant toute la durée de la journée scolaire. Les éventuels aménagements du temps scolaire (incluant notamment les temps de restauration scolaire) seront débattus au sein du conseil d'école, arrêtés par le directeur ou la directrice après accord de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.

Le statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (article 2 du décret 92-850 du 28 août 1992) précise qu'ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils peuvent participer à des activités, à la vie éducative, contribuer à des tâches de surveillance dès lors que celles-ci auront été explicitement définies par les enseignants et validées par la directrice (le directeur) de l'école. Les enseignants demeurent les seuls responsables des enfants qui leur sont confiés sur toute la durée du temps scolaire.

## **1.3 - Où l'enfant trouve la satisfaction à ses besoins**

L'arrivée quotidienne en classe constitue souvent un moment délicat pour les enfants notamment les plus jeunes. La séparation avec la famille doit être rendue aussi sereine que possible mais toujours brève.

Les temps de collation dont il convient d'interroger la nécessité (cf avis de l'agence française de sécurité nationale des aliments, [www.afsna.fr](http://www.afsna.fr) et circulaire 2002/004 du 03 janvier 2002 – Bulletin Officiel n°2 du 10 janvier 2002 – courrier DESCO n°2004-0095 du 25 mars 2004), de passage aux toilettes, de détente, de repos sont organisés de sorte à ce qu'ils ne réduisent pas de façon inconsidérée les temps d'activités et d'apprentissages.

Plus particulièrement, les temps de récréation doivent être prévus pour répondre aux besoins de détente des enfants. Dans cette perspective, le positionnement de ces temps, en fin de matinée ou d'après-midi, dans l'attente de la remise des enfants aux familles est à proscrire. Il convient également de

s'interroger sur la nécessité de proposer aux petits un temps de détente à la suite du temps de repos dont ils ont pu bénéficier en début d'après-midi.

Dans tous les cas la durée des récréations (30 mn au maximum par demi-journée) doit inclure les temps d'habillage et de déshabillage des enfants.

Si les temps de repos (sieste) sont le plus souvent nécessaires aux enfants de petite ou très petite section, ils deviennent nettement moins indispensables puis inutiles aux enfants de moyenne section. Pour ceux-ci, le maître s'attachera à faire évoluer ces temps au cours de l'année scolaire en s'adaptant aux besoins perceptibles de ses élèves. Le temps de repos sera le plus souvent remplacé par un moment d'activités calmes.

Les équipes pédagogiques pourront proposer au premier conseil d'école des modalités d'organisation de ces temps de repos engagés sur tout ou partie du temps de l'interclasse du midi selon les possibilités locales.

## **2 – L'école maternelle engage les premiers apprentissages**

### **2.1 - Par des activités et un enseignement planifiés**

Il n'est pas d'apprentissage sans organisation. Pour répondre à cette exigence, il appartient aux maîtres d'établir des programmations d'activités, d'enseignement par période scolaire, pour l'année scolaire et pour le cycle. Les instructions des programmes officiels de 2002 les y invitent particulièrement.

Par ailleurs, chaque maître devra établir avec beaucoup d'attention l'emploi du temps de sa classe, en répartissant de façon explicite et équilibrée sur la journée les temps d'apprentissage pour chacun des domaines d'enseignement.

Cet emploi du temps sera modulé au cours de l'année scolaire en fonction de l'évolution des élèves.

### **2.2 - Avec des modalités de travail adaptées**

Les modalités de travail en classe seront également l'objet d'une réflexion du maître et de l'équipe pédagogique. La répartition des enfants en ateliers constitue une possibilité d'organisation du travail qui doit être au service de stratégies d'apprentissage nettement explicitées. Cependant ce dispositif ne peut constituer le seul mode de travail en classe quel que soit le domaine d'enseignement.

De même les décroissements, les échanges de service sont d'autres modalités d'organisation pédagogique à mettre au service de stratégies d'apprentissage nettement identifiées et arrêtées par les équipes pédagogiques. Le conseil d'école devra en être informé au début de l'année scolaire.

Conformément à la procédure départementale (bulletin départemental spécial de novembre 2002), le recours à des intervenants extérieurs n'a pas lieu d'être à l'école maternelle. Toutefois il pourra exceptionnellement être accordé à des classes de grande section dans le cadre d'un projet spécifique pour des élèves manifestant l'envie et la capacité d'intégrer des apprentissages fondamentaux (par exemple dans une activité de décroissement avec le cours préparatoire, la natation). L'accord du directeur, de la directrice de l'école sera nécessaire ainsi qu'une information du conseil d'école.

Les ATSEM ne peuvent être responsables d'activités, de situations engageant des apprentissages. Il convient au quotidien de respecter leur mission éducative au sein de la classe et de l'école sans leur attribuer des fonctions non statutaires.

### **2.3 - En privilégiant l'action de l'élève**

C'est par le jeu, l'action, la recherche autonome, l'expérience sensible que l'enfant construit ses acquisitions fondamentales dans tous les domaines d'enseignement ; aussi le recours aux documents photocopiés doit-il être aussi réduit que possible, dans le respect de la réglementation.

### **3 – L'école maternelle observe attentivement l'évolution de chaque enfant**

#### **3.1 - En évaluant ses compétences**

Il ne peut y avoir d'apprentissage sans évaluation. Cette dimension difficile de l'acte d'enseignement à l'école maternelle doit être totalement investie pour tous les domaines.

Les outils nationaux (CD-Rom, site internet : [www.banqoutils.education.gouv.fr](http://www.banqoutils.education.gouv.fr)) seront utilisés prioritairement ainsi que les documents d'accompagnement des programmes de 2002.

Plus particulièrement les évaluations de fin de grande section seront privilégiées dans la perspective d'établir la meilleure des liaisons avec les enseignants de cours préparatoire. Cette liaison devra faire apparaître explicitement la cohérence des démarches d'apprentissage mises en œuvre dans le domaine de l'approche de la lecture et de l'écriture, l'étendue des connaissances acquises dans le domaine de la maîtrise de la langue et de la découverte du monde.

#### **3.2 - En détectant ses difficultés potentielles**

L'école maternelle a pour mission de détecter les difficultés de l'enfant et de contribuer à leur prévention. Leur dépistage précoce et les réponses à y apporter constituent une mission importante de l'école maternelle (voir site eduscol collection « Prévenir l'illettrisme » et circulaire n°2002-024 du 31 janvier 2002 – Bulletin Officiel n°6 du 7 février 2002).

Les enfants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé pour lesquels la famille fait la demande d'admission sont inscrits dans l'école maternelle la plus proche de leur domicile qui constitue leur école de référence. Ils sont scolarisés dans les conditions précisées par la commission compétente dans le projet personnalisé de scolarisation. Le suivi et l'accompagnement de ces projets personnalisés de scolarisation constituent également une mission importante de l'école maternelle.

Cependant cette mission n'incombe pas aux seuls maîtres. La coopération avec d'autres services de la petite enfance, avec les membres des RASED, le médecin scolaire doit être la règle, dans tous les cas en étroite collaboration avec la famille ou les responsables légaux de l'enfant.

#### **3.3 - En liaison avec sa famille**

Au début de l'année scolaire, l'information des familles sur le projet d'école, le projet de classe et les règles de vie de l'école doit être organisée de façon à favoriser la compréhension et la collaboration des parents à l'action éducative de l'équipe pédagogique.

Les familles seront en outre régulièrement destinataires (et pas seulement à la fin de l'année scolaire) d'un livret conforme aux instructions officielles, lisible, précisant le degré de maîtrise des compétences du cycle de leur enfant, proposant le cas échéant des suggestions pour améliorer certains comportements ou certains apprentissages.

#### **3.4 - En le préparant à l'entrée à l'école élémentaire**

En conseil de cycle 2, l'équipe pédagogique veillera à assurer la cohérence des apprentissages engagés pour leurs élèves particulièrement dans le domaine de la maîtrise de la langue orale et écrite et examinera dans une perspective de continuité les pratiques d'enseignement.

L'inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux  
de l'Education nationale

Georges BUCHELI